

Arrêt

**n° 152 508 du 15 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN et Me A. BOROWSKI, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de confession catholique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 1er avril 2013, vous êtes devenu membre du MEET (Mouvement pour l'Epanouissement de l'Etudiant Togolais) et plus particulièrement du conseil syndical de cette association. Votre rôle principal était de distribuer des tracts et de coller des affiches sur le campus universitaire.

Le 13 février 2014, alors qu'une assemblée générale du MEET devait avoir lieu sur le campus, les forces de l'ordre sont intervenues et ont procédé à diverses arrestations dont la vôtre. Vous avez été emmené à la gendarmerie de Doulassamé où vous avez été détenu durant cinq jours. Vous avez été libéré, comme vos autres camarades interceptés au même moment, suite à l'intervention d'organismes de Droits de l'Homme et d'hommes politiques. Le président et vice-président, arrêtés le lendemain de votre arrestation, ont quant à eux été relâchés le 20 février 2014.

Vous avez ensuite repris vos activités scolaires et syndicales. En juillet et août 2014, vous avez reçu des messages de menaces par téléphone dont vous avez fait part au président du MEET qui vous a conseillé de vous isoler du mouvement un moment, ce que vous avez fait.

Le 24 novembre 2014, en rentrant des cours, vous avez été enlevé et emmené au camp FIR. Là, vous avez été contraint un jour d'aller enterrer des corps de militaires et ensuite d'aller travailler chez les proches de militaires. Au cours de ces travaux, le 20 décembre 2014, une dame a eu pitié de vous. Suite à cela, vos conditions de détention se sont améliorées et le 30 décembre 2014, un militaire vous a fait sortir de cellule pour vous emmener chez cette dame. Celle-ci a organisé les démarches pour, d'une part, vous faire quitter le Togo vers le Ghana par voie routière le 1er janvier 2015 et, d'autre part, pour vous faire quitter le Ghana vers la Belgique par voie aérienne le 3 janvier 2015. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 4 janvier 2015 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 5 janvier 2015.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant des militaires togolais en raison d'une part de votre implication dans le MEET et d'autre part parce que vous avez été témoin durant votre détention de la dissimulation de cadavres à laquelle ils s'adonnaient (audition du 20 février 2015 p. 6). Vous n'invoquez pas d'autres éléments de crainte (audition du 20 février 2015 pp. 7, 22). Il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies. Vous êtes en effet resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance.

Ainsi, vous affirmez être membre du MEET et interrogé sur la façon dont vous avez intégré ce mouvement, vous vous limitez à dire que vous avez été invité par une autre personne dont vous ignorez l'identité et quant à savoir pour quelle raison vous personnellement vous avez intégré directement le conseil syndical du mouvement, composé d'une dizaine de personnes, vous déclarez que vous l'ignorez et supposez que c'est peut-être parce que vous avez été invité par quelqu'un d'autre (audition du 20 février 2015 pp. 7, 8, 16). Quant à vos fonctions dans ce mouvement, vous déclarez que vous deviez coller des affiches, distribuer des tracts sur le campus, vous ignorez toutefois le nom des autres étudiants voués à la même tâche que vous, de même que le nom du chargé de l'information qui faisait partie aussi du conseil syndical et qui vous remettait les éléments à distribuer (audition du 20 février 2015 pp. 8, 10, 16). Eu égard au conseil syndical, outre le nom du président et des deux viceprésidents, vous ne pouvez donner l'identité d'aucun autre membre (audition du 20 février 2015 p. 16). Vous déclarez que vous deviez aussi faire des infographies, des affiches mais que quelqu'un d'autre se chargeait déjà de cette tâche (audition du 20 février 2015 p. 16). Enfin, vous déclarez que vous ne preniez pas la parole lors des assemblées générales (audition du 20 février 2015 p. 11). Le Commissariat général estime que si vous étiez effectivement membre du conseil syndical du MEET depuis le 1er avril 2013 et ce jusqu'en novembre 2014, vous devriez être à même de donner davantage d'informations.

En ce qui concerne les incidents survenus sur le campus en février 2014, le Commissariat général ne remet pas en cause ceux-ci mais estime à nouveau que l'inconsistance de vos déclarations renforce sa conviction du fait que vous n'aviez pas dans le mouvement la fonction que vous affirmez. Ainsi, quant à savoir pour quelle raison la gendarmerie a débarqué ce jour-là sur le campus et a procédé à des arrestations, vous dites que vous l'ignoriez et que même par la suite vous ne l'avez pas su, vous n'avez pas cherché à savoir (audition du 20 février 2015 pp. 10, 12, 13). Interrogé sur les personnes arrêtées,

vous en ignorez le nombre et ne pouvez donner l'identité d'aucun d'entre eux (audition du 20 février 2015 pp. 11, 13) avant d'invoquer l'arrestation du président et d'un vice-président le lendemain des faits – soit le 14 février 2014 - et leur libération le 20 février 2014 (audition du 20 février 2015 pp. 11, 12). Selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fardes Information des pays, « Campus de Lomé/manifestation : Deux responsables du MEET dont son président interpellés ce vendredi », 14 février 2014 ; savoirnews.net ; « [K. A. K.] (président du MEET) : Nous sommes maintenant plus que déterminés à aller jusqu'au bout », 22 février 2014, savoirnews.net), si ces deux personnes ont bien été arrêtées, elles ont été libérées après quatre jours de détention. En ce qui vous concerne personnellement, vous alléguiez avoir été détenu tantôt sept jours (Questionnaire OE, rubrique 3.1), tantôt cinq jours (audition du 20 février 2015 p. 11) et des informations susmentionnées, il est indiqué que les étudiants arrêtés sur le campus ont été libérés le lendemain de leur arrestation. Vous affirmez n'avoir été ni interrogé ni maltraité durant votre détention, vous ne savez plus si on vous a dit quelque chose de particulier lors de votre libération, vous savez que des organismes des Droits de l'Homme et des hommes politiques sont intervenus pour votre libération mais vous ne pouvez citer le moindre nom (audition du 20 février 2015 pp. 11, 12).

Au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez par la suite été la cible des autorités et victime successivement d'appels téléphoniques de menaces de mort et d'un enlèvement. Vous-même déclarez votre ignorance quant à la raison pour laquelle vous auriez été ciblé, vous limitant à supputer que vous étiez peut-être soupçonné de participer au mouvement politique vu la notoriété du mouvement (audition du 20 février 2015 p. 21).

De plus le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations relatives à votre enlèvement et séquestration de novembre 2014 manquent également de conviction. Ainsi, dans un premier temps, vous êtes resté dans une cellule avec une trentaine d'autres personnes durant près d'un mois – du 24 novembre au 20 décembre 2014 – mais interrogé sur ces personnes, vous ne pouvez donner la moindre information, vous ignorez leur nom ou la raison de leur incarcération, ce que vous justifiez par le fait que parler n'était pas la priorité (audition du 20 février 2015 pp. 17, 19, 20). Quant à vos conditions de détention, vous déclarez qu'elles étaient abominables et invité à en dire davantage, vous dites que vous dormiez par terre, qu'il n'y avait ni aération ni sorties ni hygiène et que la nourriture n'était pas bonne (audition du 20 février 2015 p. 20). A la question de savoir ce qu'il s'est passé pour vous durant un mois, vous vous limitez à dire que vous deviez faire des travaux, que vous étiez soumis à des traitements dégradants et qu'une fois, vous aviez dû enterrer des cadavres (audition du 20 février 2015 p. 18). A cet égard, vous dites que d'avoir dû enterrer le cadavre de militaires est à l'origine de votre fuite du pays et une de vos craintes en cas de retour au pays (audition du 20 février 2015 pp. 6, 21), toutefois le Commissariat général constate que vous n'aviez nullement fait mention de cet incident – important - lorsque vous avez complété le questionnaire avec l'aide de l'agent de l'Office des étrangers le 15 janvier 2015. Vous indiquez que par la suite, vous avez dû travailler chez diverses personnes mais vous ne savez l'identité d'aucune d'entre elles, vous ne pouvez localiser leur habitation, vous ne pouvez dire si ces personnes avaient un lien quelconque avec les militaires, vous ne savez pas si les personnes étaient au courant de votre situation (audition du 20 février 2015 pp. 18, 19, 20). Votre ignorance s'étend également à la dame chez qui vous avez travaillé et qui vous est venue en aide pour améliorer vos conditions de détention dans un premier temps et vous faire évader dans un second temps (audition du 20 février 2015 pp. 5, 21). A cet égard, vous prétendez d'une part que c'est elle qui a organisé votre voyage et payé celui-ci, vous obtenant un passeport dont vous ne voulez révéler l'identité (Déclaration du 15 janvier 2015, Office des étrangers, rubrique 32) et d'autre part, vous dites ignorer qui a payé votre voyage ou encore le nom inscrit dans le passeport utilisé pour votre voyage (audition du 20 février 2015 p. 5).

L'ensemble de ces constatations ne permet pas d'établir la réalité de la détention que vous alléguiez avoir subie de même qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous êtes recherché actuellement au Togo. En effet, vous déclarez avoir appris par un colocataire que vous aviez été recherché une fois par des hommes en civil début d'année et vous ne pouvez dire si d'autres personnes ont eu des ennuis après votre départ du pays ou si d'autres membres du MEET ont également eu des ennuis fin 2014, vous n'avez pas demandé ces diverses informations (audition du 20 février 2015 pp. 6, 22).

Vous déposez à l'appui de cette demande d'asile des documents émanant du MEET, à savoir une carte de membre, une attestation de membre faite à Lomé le 1er avril 2013 et un rapport (sic) d'activité de membre établi le 27 janvier 2015 (fardes inventaire des documents, documents n° 1 à 3). Le Commissariat général constate tout d'abord qu'en ce qui concerne le document du 1er avril 2013, il est

peu crédible qu'il soit signé par Mr [A. K. K.] en tant que président – sans autre mention signifiant qu'il exercerait cette fonction temporairement – alors qu'il n'a été nommé à cette fonction officiellement qu'en décembre 2013 et que de plus ce document indique que vous êtes un membre actif alors qu'il est daté du jour même où vous avez rejoint le mouvement. Quoi qu'il en soit, l'attestation de membre et le rapport d'activité de membre ont été soumis au président du MEET pour authentification (farde Information des pays, COI case, TOG2015-003, 20 avril 2015 ; « Campus/Congrès : Un nouveau présidé par [K. A. K.] élu ce jeudi à la tête du MEET », vendredi 13 décembre 2013, www.savoirnews.net) et celui-ci, même s'il reconnaît sa signature et le cachet du mouvement, n'est pas en mesure de se prononcer clairement sur son authentification sans avoir le nom de la personne concernée, ce qui en soi manque de conviction d'autant que l'un des documents a été rédigé par lui quelques semaines avant qu'il ne lui soit soumis pour authentification. De plus, le Commissariat général constate que l'attestation de membre, comme son libellé l'indique, ne fait que mentionner que vous êtes membre du MEET et en ce qui concerne le rapport d'activité de membre, il indique que vous êtes membre actif du conseil syndical, que vous êtes un acteur important des manifestations estudiantines de février 2014, que vous étiez chargé de coller des affiches et de distribuer des tracts. Il indique également que vous avez eu des ennuis en février 2014 et en juin 2014, que suite à cela vous avez quitté le pays.

Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous êtes membre du MEET mais estime qu'au vu du manque de conviction de vos déclarations mentionné supra, ces éléments ne suffisent pas à établir que vous aviez effectivement au sein du MEET la fonction que vous alléguiez ni même que vous avez été victime d'un enlèvement et de tortures en novembre 2014. Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'avez pas une visibilité telle dans ce mouvement à même d'engendrer dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Vous déposez également à l'appui de votre demande d'asile d'autres documents qui ne sont pas davantage à même de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord un certificat de nationalité togolaise fait à Lomé le 25 septembre 1996 (farde inventaire des documents, document n° 8). Ce document constitue un début de preuve relatif à votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause actuellement par le Commissariat général.

Vous présentez également un diplôme de bachelier de l'enseignement de troisième degré délivré le 19 novembre 2012 et le relevé de notes y afférent, une attestation de diplôme baccalauréat d'enseignement du troisième degré fait le 27 juillet 2010 et le relevé de notes y afférent, des relevés de notes relatifs au baccalauréat 1 et au brevet d'études du BEPC (farde inventaire des documents, documents n° 4 à 7). Ces documents attestent de votre parcours scolaire qui n'est pas davantage remis en cause par le Commissariat général.

Quant aux enveloppes que vous déposez, à savoir une enveloppe brune mentionnant votre identité et celle de l'expéditeur et l'enveloppe de la société de transport EMS (farde inventaire des documents, documents n° 9 et 10), elles attestent tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance du Togo en février 2015 mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu.

Enfin, vous déposez un billet de train émis le 4 janvier 2015 et valable entre l'aéroport de Zaventem et la zone de Bruxelles (farde inventaire des documents, document n° 11). Ce document n'est nullement nominatif et atteste tout au plus de votre arrivée en Belgique le 4 janvier 2015, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et par conséquent, des craintes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, le Commissariat général estime qu'aucun élément de votre dossier ne revêt donc ni la consistance ni l'intensité susceptibles de faire de vous la cible de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6, avant dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés - ci-après dénommé HCR).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un récit écrit du requérant ainsi que plusieurs extraits de presse émanant d'Internet.

3.2. Par télécopie du 5 août 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant une attestation du 19 juin 2015 du président du *Mouvement pour l'épanouissement de l'étudiant togolais (MEET)*, dont elle dépose l'original à l'audience (pièces 6 et 10 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure le 3 septembre 2015, un document intitulé « COI Focus – Togo - Demandeurs d'asile déboutés » mis à jour le 18 juin 2015 (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. L'examen du recours

4.1. En l'espèce, la décision attaquée considère que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible.

4.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, ce qui implique que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

4.4. Dans son arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013, le Conseil d'État a jugé « que cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires » ; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ; [...] ».

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante se plaint que ne figure pas au dossier administratif les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse, notamment la teneur des échanges téléphoniques et de courriels, avec les questions posées et les réponses fournies, concernant l'authentification de l'attestation de membre et le rapport d'activité de membre par le président du MEET (document du 20 avril 2015 du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI case, TOG2015-003 »). Le Conseil estime cette absence d'autant plus problématique en l'espèce que le requérant fournit au dossier de la procédure une nouvelle attestation du 19 juin 2015 du même président du MEET.

4.6. Le Conseil observe enfin qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les documents déposés au dossier de la procédure.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse ;
- Analyse des documents versés au dossier de la procédure.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 22 mai 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS